

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL510

présenté par
M. Belot, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limiter l'obligation de publication aux bases de données ne faisant pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs est réducteur dans la mesure où ces bases de données peuvent faire l'objet d'une publication sous un standard propriétaire, ni ouvert, ni aisément réutilisable. Cet amendement vise donc à donner sa pleine mesure à la libre réutilisation des informations publiques, qui génèrent de fortes externalités positives pour la société.